

Modification de la LEDP 2021 _ octobre 2021

Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **115.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 26 avril 2000;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [115.1](#) (Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 06.04.2001) est modifié comme il suit:

Art. 2a al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Lors du premier contact, le préposé ou la préposée au registre des habitants informe les personnes de nationalité étrangère en provenance d'un Etat étranger ou d'un autre canton des conditions d'accès à la citoyenneté active en matière communale.

Art. 7 al. 2 (modifié), **al. 4^{bis}** (nouveau)

² Le conseil communal tient compte équitablement des partis ou groupes politiques représentés dans la commune. Ceux-ci peuvent faire des propositions, dans les délais fixés par le règlement d'exécution de la présente loi.

^{4bis} Les personnes de nationalité étrangère qui ont la citoyenneté active en matière communale peuvent être nommées au bureau électoral ou être désignées suppléantes pour exercer ces fonctions pour les scrutins communaux.

Art. 12 al. 1 (modifié)

¹ Avant tout scrutin fédéral, cantonal ou communal, chaque personne habile à voter reçoit:

- a) (modifié) le certificat de capacité civique, comprenant un code ou une autre solution électronique attestant de la capacité civique, ainsi que les mentions prévues dans le règlement d'exécution;

Art. 12a (nouveau)

Brochure explicative

¹ Pour les votations cantonales, la Chancellerie d'Etat édite une brochure explicative qu'elle joint au matériel de vote et qui contient:

- a) la question soumise au vote;
- b) des explications succinctes et objectives sur l'objet du vote comprenant, le cas échéant, l'avis d'importantes minorités, notamment en cas de référendum obligatoire;
- c) le résultat du vote du Grand Conseil relatif à l'objet soumis au vote;
- d) l'avis et la recommandation de vote du Conseil d'Etat.

² Dans le cas d'une initiative ou d'un référendum facultatif, le comité remet à la Chancellerie d'Etat un texte présentant ses arguments. Ce texte est traité équitablement par rapport à l'avis des autorités. La Chancellerie d'Etat peut modifier ou refuser des propos portant atteinte à l'honneur, manifestement contraires à la vérité ou trop longs.

³ Les alinéa 1 et 2 s'appliquent par analogie aux votations communales.

Art. 12b (nouveau)

Information des citoyennes et citoyens actifs

¹ Le Conseil d'Etat informe les citoyennes et citoyens actifs de façon suivie sur les objets soumis à la votation cantonale en expliquant la position des autorités cantonales.

² Chacune de ses interventions doit respecter les principes de l'objectivité, de la transparence et de la proportionnalité.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux votations communales et intercommunales.

Art. 19a (nouveau)

Vote électronique

¹ Le vote peut être exercé de manière électronique aux conditions suivantes:

- a) les exigences juridiques, techniques et organisationnelles fixées dans la législation fédérale en matière de vote électronique sont respectées;
- b) des mesures appropriées sont prises pour assurer la sécurité du vote, la fiabilité du résultat et le secret de suffrage;
- c) le système utilisé a reçu l'agrément de la Confédération.

Pour les scrutins fédéraux, le recours au vote électronique est subordonné aussi longtemps que le droit fédéral l'exige à l'obtention d'une autorisation du Conseil fédéral.

² Le vote électronique est introduit de manière progressive dans les limites fixées par le droit fédéral. Le Conseil d'Etat décide pour quels scrutins le vote électronique est ouvert et fixe en accord avec les communes concernées le périmètre sur lequel il peut être exercé.

³ Le Conseil d'Etat informe les électeurs et les électrices de manière appropriée sur l'organisation, le fonctionnement et le déroulement du vote électronique. Il peut déléguer cette tâche à un organe subordonné.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions techniques et organisationnelles par voie d'ordonnance.

Art. 24 al. 2

² Sont déclarées nulles les listes:

- k) (*modifié*) qui, lors des élections selon le mode de scrutin proportionnel, sont insérées en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe et ne sont pas identiques.
- l) (*nouveau*) qui, lors des élections selon le mode de scrutin majoritaire, sont insérées en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe et, après élimination des suffrages nuls selon l'article 25 al. 1 let. a à e, contiennent un nombre de noms supérieur à celui des membres de l'autorité à élire.

Art. 25a (nouveau)

Recomptage automatique en cas de résultats serrés

¹ L'autorité compétente pour la proclamation ou la constatation des résultats ordonne le recomptage des suffrages si l'écart entre les résultats relatifs au même objet est égal ou inférieur à 0,3 % des voix valablement exprimées.

² Les suffrages sont également recomptés lorsque l'écart entre les voix valablement exprimées en faveur d'une initiative et celles exprimées en faveur du contre-projet est égal ou inférieur à 0,3%.

³ Le résultat d'une élection selon le mode de scrutin majoritaire est recompté lorsque la différence entre le nombre de suffrages obtenus par une personne élue et celui d'une personne non élue est inférieure ou égale à 0,3 % des voix recueillies par la personne élue.

⁴ Le recomptage au sens des alinéas 1 à 3 est en particulier ordonné par:

- a) le bureau électoral pour l'élection du Conseil communal selon le système majoritaire;
- b) le Conseil communal en cas de votation communale;
- c) le Conseil d'Etat s'agissant:
 - 1) de l'élection des Préfets;
 - 2) de l'élection du Conseil d'Etat lui-même;
 - 3) de l'élection du Conseil des Etats;
 - 4) des votations cantonales.

⁵ Les alinéas qui précèdent ne sont pas applicables:

- a) aux élections communales et cantonales selon le mode de scrutin proportionnel;
- b) aux votations organisées par les associations de communes, conformément aux articles 123c et 123f de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.
- c) aux élections au Conseil national et aux votations fédérales.

Art. 25b (nouveau)

Recomptage en présence d'indices concrets d'irrégularités et de résultats serrés

¹ Hormis les cas mentionnés à l'article 25a, les suffrages sont recomptés si:

- a) il existe des indices concrets d'irrégularité dans l'organisation ou la tenue du scrutin et

- b) un écart égal ou inférieur à 0,3% au sens de l'article 25a al. 1, 2 ou 3 a été constaté.

² Le recomptage au sens de l'alinéa 1 est ordonné par:

- a) le Conseil communal pour les votations communales;
- b) le préfet s'agissant:
- 1) des élections communales selon le mode de scrutin proportionnel;
 - 2) des votations mentionnées à l'article 25a al. 4 let. b);
- c) le Conseil d'Etat s'agissant des votations cantonales et des élections selon le mode de scrutin proportionnel.

³ Dans le cas d'élection selon le mode de scrutin proportionnel, le recomptage peut être ordonné pour toute la circonscription concernée ou une partie de celle-ci seulement.

Art. 25c (nouveau)

Recomptage - dispositions communes

¹ Si le recomptage aboutit une nouvelle fois à un résultat révélant une différence inférieure ou égale à 0,3 pourcent, un second recomptage au sens des articles 25a ou 25b est exclu. Le cas échéant, le résultat du recomptage fait foi.

² Le recomptage au sens des articles 25a et 25b est effectué par le bureau électoral des communes concernées, quelle que soit l'autorité qui l'ordonne.

Art. 27 al. 1 (modifié)

¹ Lors de chaque scrutin fédéral ou cantonal, un exemplaire du procès-verbal est transmis immédiatement au préfet par le bureau électoral.

Art. 76 al. 4 (modifié)

⁴ Le Préfet est compétent pour procéder à la proclamation des personnes élues ou au tirage au sort:

- a) (*modifié*) dans le cas de l'élection au Grand Conseil;
- b) (*modifié*) dans le cas des élections au conseil communal et au conseil général.

Art. 80 al. 3 (modifié)

³ Si, après la proclamation des personnes élues tacitement, il reste des sièges vacants, la convocation du corps électoral du cercle ou de la commune concernés est maintenue, et le scrutin a lieu selon les règles de l'élection ouverte.

Intitulé de section après Art. 80 (modifié)

3.3.2.6 Election ouverte

Art. 95 al. 2 (modifié)

² Si le nombre des personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à une élection qui a lieu selon les règles de l'élection ouverte.

Art. 96 al. 2 (modifié)

² S'il reste des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue, mais pour un second tour de scrutin qui a lieu selon les règles de l'élection ouverte.

Art. 97 al. 3 (modifié)

³ Si, après la proclamation des personnes élues tacitement, il reste des sièges vacants, la convocation du corps électoral du cercle ou de la commune concernés est maintenue, et le scrutin a lieu selon les règles de l'élection ouverte.

Intitulé de section après Art. 97 (modifié)

3.3.3.3 Election ouverte

Art. 100 al. 5 (modifié)

⁵ S'il reste des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue pour un second tour de scrutin qui a lieu selon le système de l'élection ouverte.

Art. 135 al. 4 (nouveau)

⁴ La ou les personnes désigné-e-s par les signataires ou, à défaut, les cinq premiers signataires de la demande de referendum constituent le comité référendaire.

Intitulé de section après Art. 144 (nouveau)

4.5 Calcul des délais

Art. 144a (nouveau)

Computation et observation des délais

¹ Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche.

² L'échéance du délai est reportée au premier jour utile qui suit lorsqu'elle tombe sur:

- a) un samedi ou un dimanche
- b) le 1er (Nouvel-An) et le 2 janvier
- c) le Vendredi-Saint
- d) le lundi de Pâques
- e) le 1er mai
- f) l'Ascension
- g) le lundi de Pentecôte
- h) la Fête-Dieu (le 2e jeudi après Pentecôte)
- i) le 1er août (Fête nationale)
- j) le 15 août (Assomption)
- k) le 1er novembre (Toussaint)
- l) le 8 décembre (Immaculée conception)
- m) les 24, 25 et 26 décembre

^{2variante} L'échéance du délai est reportée au premier jour utile qui suit lorsqu'elle tombe sur:

- a) un samedi ou un dimanche
- b) un jour chômé ou un jour férié

³ Le délai est réputé observé lorsque l'opération requise est effectuée devant l'autorité le dernier jour du délai à midi au plus tard, ou lorsque d'éventuels écrits sont remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard.

⁴ Il n'y a pas de périodes de suspension des délais.

Art. 150 al. 3 (abrogé)

³ Abrogé

Art. 152 al. 3 (modifié), **al. 4** (nouveau)

Règles de procédure – Qualité pour recourir et délai de recours (*titre médian modifié*)

³ Le recours contre les actes préparatoires doit être interjeté dans le délai de cinq jours dès la connaissance du motif de recours, mais au plus tard dans le délai de dix jours dès la publication ou l'affichage des résultats du scrutin. Il n'y a pas de fêtes judiciaires.

⁴ Sont des actes préparatoires toutes les opérations et les mesures d'organisation effectuées par les autorités avant le scrutin, y compris la dénomination d'une liste (art. 37) ou son toilettage (art. 56).

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

[Clause finale]

[Signatures]

Approbation

Cette loi a été approuvée par la Chancellerie fédérale le 28.08.2001.

La modification du 11.02.2009 a été approuvée par la Chancellerie fédérale le 15.04.2009.